

STATUTS DE L'AMICALE "LA FRATERNELLE"

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une amicale régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 sous le nom de « La Fraternelle ».

ARTICLE 2 : Objet

L'Amicale a pour but :

1° - Le soutien et l'entraide des habitants de la commune qui seraient dans la nécessité, ainsi que des familles lors des naissances, mariages et décès.

2° - L'organisation des loisirs tels que kermesses, fêtes champêtres, excursions, promenades, et toutes autres manifestations ludiques sportives ou culturelles.

3° - L'exploitation, à l'occasion des manifestations locales se déroulant dans les salles communales, d'une licence IV, dite de plein exercice.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de l'Amicale est illimitée. L'exercice commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de la même année. Sauf cas exceptionnel l'en empêchant, l'assemblée générale ordinaire doit obligatoirement se tenir pendant l'exercice annuel.

ARTICLE 4 : Siège social

Son siège est fixé à la Mairie de Versaugues.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision du Conseil d'Administration entérinée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : Membres

L'Amicale comprend des membres actifs, des membres honoraires et des membres bienfaiteurs.

✦ Sont membres actifs :

- Toutes les personnes qui habitent la commune, qui payent régulièrement leur cotisation et qui apportent leur aide, leur concours et leur soutien à l'Amicale lors des manifestations locales qu'elle organise ;
- Toutes les personnes qui, ayant vécu à Versaugues à quelque titre que ce soit, ont participé activement, à un moment ou à un autre, à la vie de l'Amicale, ont été contraintes de se délocaliser pour des raisons diverses (profession, mariage, etc) et qui, en s'acquittant de leur cotisation annuelle, s'engagent à continuer à apporter leur aide et leur concours à l'Amicale, ainsi que leurs conjoints, compagnons et enfants.

✦ Sont membres honoraires :

- Toutes les personnes qui habitent la commune, qui payent régulièrement leurs cotisations mais qui, du fait de leur âge, n'ont plus la capacité physique d'apporter leur concours à l'Amicale.
- Toutes les personnes qui, ayant vécu à Versaugues à quelque titre que ce soit, ont participé activement, à un moment ou à un autre, à la vie de l'Amicale, ont été contraintes de se délocaliser pour des raisons diverses (profession, mariage, etc), qui s'acquittent régulièrement de leur cotisation et qui continuent à apporter régulièrement leur soutien moral à l'Amicale.

✦ Sont membres bienfaiteurs toutes les personnes, qu'elles soient physiques ou morales, qui font à l'Amicale des dons de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6 : Condition suspensive

Tout membre devra respecter les règles de moralité, de bonne conduite, de respect d'autrui et de solidarité humaine, faute de quoi il pourra être exclu de l'Amicale, l'exclusion étant prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 7 : Cotisations et ressources

La cotisation annuelle pour les membres actifs et les membres honoraires est fixée à un euro (1,00€) par personne payable en début d'année lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les ressources de l'Amicale comprennent :

- Les cotisations ;
- Les subventions des organismes publics ;
- Les dons manuels ;

- Les bénéfices générés par l'organisation des loisirs tels que kermesses, fêtes champêtres, excursions, promenades, et toutes autres manifestations ludiques, sportives ou culturelles.

ARTICLE 8 : Conseil d'Administration

L'Amicale est administrée par un Conseil d'Administration de neuf (9) membres élus au scrutin secret pour une durée de six ans renouvelable par tiers tous les deux ans.

Une fois élu, le Conseil d'Administration se répartit les différentes fonctions:

- ✦ Soit un président et deux vice-présidents, soit deux co-présidents et un vice président ;
- ✦ Soit un secrétaire et un secrétaire adjoint , soit deux co-secrétaires ;
- ✦ Soit un trésorier et un trésorier adjoint , soit deux co-secrétaires.
- ✦ Deux membres.

En cas de vacance d'une des fonctions du Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit au remplacement du membre démissionnaire ou décédé par cooptation. Il est procédé ensuite à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du membre coopté ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le président ou les co-présidents représente(nt) l'association dans ses relations juridiques, administratives, et financières avec tous les organismes et les personnes physiques ou morales dont l'activité est en rapport avec l'objet de l'association. Le président ou les co-présidents est (sont) l'interlocuteur privilégié de la commune. Il(s) représente(nt) l'association en justice. Il(s) peut (peuvent) déléguer ses (leurs) pouvoirs temporairement ou partiellement à un autre membre du Conseil d'Administration et, en priorité, au vice-président.

La fonction de trésorier impose à son (ses) titulaire(s) de tenir les comptes de l'association et celle de secrétaire(s) de rédiger les procès-verbaux et de s'occuper de la correspondance.

ARTICLE 9 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an, et plus souvent s'il le juge nécessaire, sur convocation du président, d'un des deux co-présidents au minimum, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas civilement majeur (18 ans).

Après chaque réunion, doit être établi un procès-verbal signé par le président ou les co-présidents, et par le secrétaire ou en son absence par le secrétaire adjoint. La présence d'au moins cinq membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire de l'Amicale comprend tous les membres actifs et honoraires de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les membres bienfaiteurs peuvent être convoqués ou invités mais ils n'ont pas de voix délibérative.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque début d'année, aussitôt que les comptes de l'exercice précédent sont clos, à la date fixée par le Conseil d'Administration sur convocation faite au moins dix jours auparavant par avis individuel.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ou, si l'Assemblée Générale est réunie à la demande des deux tiers des membres de l'Amicale, par les membres ayant demandé sa convocation.

L'Assemblée entend le rapport d'activité exposé par le(s) Président(s), le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposé par le(s) Secrétaire(s) et le rapport sur la situation financière exposé par le(s) Trésorier(s).

Le bilan est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui donne ou non quitus au Conseil d'Administration.

Sauf cas particuliers tels que démission surprise du Conseil d'Administration, mise à jour de délits divers du fait du Conseil d'Administration ou d'un de ses membres, seules ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, le quorum (50% + 1 des membres présents et représentés) devra être atteint et le vote se fera à la majorité absolue (50% + 1 des suffrages). Les procurations sont admises. La représentation d'un membre actif ou honoraire n'est possible que par un autre membre actif ou honoraire muni d'un pouvoir le désignant nommément.

Il n'est pas possible de représenter plus d'un adhérent.

A l'exception des décisions nécessitant une majorité spéciale prévues dans le règlement intérieur, les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité absolue (50% + 1) des membres de l'association. L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait au scrutin secret à deux tours.

Au premier tour, la majorité absolue (50%+1) est requise. Au second tour, l'élection est validée par une majorité simple.

Ne peuvent être élus au premier tour que les membres qui se sont portés candidats. Ne peuvent être élus au second tour que les membres s'étant portés candidats au premier et au second tour.

N'ont voix délibérative que les adhérents à jour de leur cotisation.

Il est établi procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée [si celui-ci n'est pas le (ou l'un des) président(s) de l'Amicale], par le (ou les) président(s) de l'Amicale, par le (ou les) secrétaire(s) et par le (ou les) trésorier(s).

Il en est fait publicité par tous moyens techniques modernes actuels.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité absolue (50% + 1) des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

De même, en cas d'incapacité du (ou des) président(s) à convoquer une AGE, celle-ci peut être convoquée par trois membres au moins du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il doit déterminer précisément, en particulier, les sanctions applicables aux termes de l'article 6 des présents statuts..

ARTICLE 13 : Modification des statuts

Toute modification des présents statuts ne pourra être faite que sur proposition du Conseil d'Administration ou sur celle de la majorité absolue (50%+1) des membres de l'Amicale, par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet sous réserve que le quorum (50%+1 des membres présents et représentés) soit atteint.

La modification ne pourra intervenir qu'avec l'accord des deux tiers de l'assemblée.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

Pour tout litige ne pouvant être réglé soit à l'amiable soit par un arbitre choisi par les parties, sur la validité, l'interprétation ou l'application des

présents statuts, du règlement intérieur ou d'une décision prise par le Conseil d'Administration ou par l'assemblée générale, les membres de l'association reconnaissent la compétence territoriale exclusive des tribunaux matériellement compétents dans le ressort desquels est situé le siège de l'association.

ARTICLE 15 : Patrimoine

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Amicale répondra seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun membre de l'Amicale puisse être tenu personnellement pour responsable.

ARTICLE 16 : Obligation de communication

Le président (ou les co-présidents) doit (doivent) faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture ou la sous-préfecture du département où l'association est inscrite :

- ▶ Les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration ;
- ▶ Le transfert du siège social ;
- ▶ Les modifications apportées aux statuts ;
- ▶ La dissolution de l'association.

ARTICLE 17 : Dissolution de l'Amicale

En cas de dissolution, celle-ci ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'association réunis en assemblée générale spécialement convoquée à cette fin.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres de l'association chargé(s) de la liquidation des biens de l'association et indique les conditions de cette liquidation.

Statuts établis à Versaugues le Dimanche 21 Février 2016 et entérinés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le dit jour.

Les Co-Présidents,

La Secrétaire,

La Trésorière,

F. MEUNIER

L. DAVID

P. MURE

M. BERLAND